



MAIRIE D'ALLOS

Alpes de Haute-Provence

Téléphone : 04.92.83.32.23

Mail : police.municipale@mairie-allos.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-150

**Règlementant l'accès et le comportement
des usagers du Cinéma**

Le Maire de la commune d'Allos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2,

Considérant qu'il est du devoir du Maire de prendre toutes les dispositions relatives à la tranquillité des clients de salles de spectacles et notamment du cinéma communal de l'Aiguille ;

ARRETE

Article 1 :

L'Arrêté N° 2016-161 interdisant l'accès à tout mineur de moins de treize ans non accompagné est abrogé.

Article 2 :

Accès au cinéma :

La salle du cinéma ouvre 30 minutes avant chaque séance.

L'accès à la salle est fermé 20 minutes après le commencement du film.

Les billets doivent être conservés jusqu'à la fin de la séance. Les réservations en ligne doivent être présentées en caisse, il ne s'agit pas de billets coupe-file.

Le personnel en caisse peut demander un justificatif pour la vente de tarifs réduits. Les places achetées avec des contremarques (Ciné-chèque...) ne sont ni échangeables ni remboursables.

Hors contremarques, les réservations en ligne sont remboursables jusqu'à une heure avant le début de la séance via un lien fourni dans le mail de confirmation.

Des frais d'annulation de 2€ par réservation sont appliqués.

Les places achetées en caisse sont échangeables mais non remboursables.

En cas d'interruption de séance, les clients se verront attribuer en compensation une place gratuite d'une validité d'un an. Si la séance n'a pas pu démarrer, les clients seront remboursés.

Article 3 :

Une tenue correcte est exigée.
Les chaussures de ski ne sont pas autorisées.

Article 4 :

Les objets encombrants (valises, bagages, luges, poussettes...) ne sont pas acceptés en salle car ils peuvent gêner en cas d'évacuation.

Article 5 :

Certains films sont strictement interdits aux mineurs de moins de 18 ans, de moins de 16 ans ou de moins de 12 ans, même accompagnés par une personne majeure.

La direction, le personnel de la salle, ainsi que toute personne accompagnant un mineur, sont responsables pénalement du respect de cette réglementation.

La production d'un document justifiant l'âge du spectateur peut être exigée.

Les parents restent toujours responsables de leurs enfants mineurs, même s'ils ne sont pas présents avec eux dans la salle de cinéma durant la séance. La présence d'un adulte est obligatoire lors des séances jeune public (courts-métrages enfants...)

Pour des raisons de sécurité et de confort des autres spectateurs, le cinéma se réserve le droit de refuser l'entrée aux très jeunes enfants même si ces derniers sont accompagnés de leurs parents.

Article 6 :

Il est formellement interdit de fumer au sein de l'établissement, y compris la cigarette électronique. Il est également interdit d'amener de l'alcool ou boissons softs dans le cinéma. Seules les consommations vendues au sein du cinéma sont autorisées.

Article 7 :

Il est interdit d'utiliser son téléphone durant le film. Le téléphone doit être en silencieux. Les conversations téléphoniques, les sonneries, les sms et la lumière des écrans gênent les autres spectateurs.

Article 8 :

L'enregistrement de l'image et du son est strictement interdit dans les cinémas, et constitue un délit de contrefaçon puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (articles L335-2 et L335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Article 9:

Les animaux ne sont pas acceptés au sein du cinéma, à l'exception des chiens agréés pour l'accompagnement des personnes handicapées.

2

Article 11 :

Pour le confort de tous, il est demandé à chaque spectateur de respecter la tranquillité des autres spectateurs ainsi que la propreté des lieux (ne pas mettre les pieds sur les sièges, jeter les détritus à la poubelle, ne pas utiliser son téléphone durant le film...)

Article 12 :

Chaque spectateur est responsable de ses affaires personnelles.

Tout comportement inapproprié ou toute dégradation fera l'objet d'une intervention du responsable du cinéma et pourra entraîner l'exclusion de l'intéressé du cinéma sans possibilité de remboursement.

Article 13 :

La police municipale est chargée en ce qui la concerne de faire respecter le présent règlement

Article 14 :

Cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22,24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ampliation en sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Colmars Les Alpes.
- Police Municipale d'Allos.
- Monsieur le Directeur des services de la commune.
- Madame la Directrice de l'Office du tourisme
- L'intéressé.

Fait à Allos, le 11 décembre 2022.
Le Maire,

Michel LANTELME.

